

**Protocole au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet  
2018 relative à la protection des personnes physiques à  
l'égard des traitements de données à caractère  
personnel conclu entre l'Institut belge des services  
postaux et des télécommunications (IBPT) et le Service  
public fédéral Mobilité – Cellule Sûreté Maritime (SPF  
MOB) pour le partage de données au moyen de  
l'application logicielle « BRABO »**  
*(Traduction officieuse de la version néerlandaise  
originale)*

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Parties au protocole .....	3
2.	Objet du protocole.....	3
3.	Description des catégories de données à caractère personnel transmises et leur format.....	4
4.	Base du traitement .....	4
4.1.	En ce qui concerne l'IBPT .....	4
4.2.	En ce qui concerne le SPF MOB .....	4
5.	Modalités de fonctionnement et mesures de protection .....	5
5.1.	Conditions d'accès et profilage.....	5
5.2.	Mesures de sécurité existantes et supplémentaires vis-à-vis du SPF MOB .....	6
5.3.	Mesures de sécurité existantes et supplémentaires vis-à-vis de l'IBPT.....	6
6.	Principe de proportionnalité et exigences de protection des données .....	7
7.	Modalités des droits de la personne concernée auprès du destinataire .....	7
8.	Durée de conservation .....	8
9.	Modification du protocole .....	8
10.	Litiges et sanctions .....	8
11.	Date d'entrée en vigueur et durée du protocole.....	8
12.	Avis du DPO .....	9

## 1. Parties au protocole

Le présent protocole au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel<sup>1</sup> est conclu entre les parties suivantes :

D'une part :

**L'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)**, boulevard du Roi Albert II 32, boîte 10, 1000 Bruxelles, représenté par le Conseil de l'Institut ou son président.

L'IBPT est le responsable du traitement de toutes les données à caractère personnel dans Brabo (voir ci-dessous).

Le DPD de l'IBPT peut être contacté par téléphone au numéro général 02/226 88 88 et par e-mail à l'adresse [dataprotection@ibpt.be](mailto:dataprotection@ibpt.be).

D'autre part :

Le **Service public fédéral Mobilité – DG Navigation – Cellule Sûreté Maritime (SPF MOB)**, rue du Progrès 176, 1000 Bruxelles, représenté par Peter Claeysens, directeur général, Direction générale Navigation.

Le responsable du traitement de l'autorité destinataire est le Service public fédéral Mobilité.

Le DPD du SPF Mobilité et Transports peut être contacté par e-mail à l'adresse [dpo@mobilite.fgov.be](mailto:dpo@mobilite.fgov.be).

## 2. Objet du protocole

Pour son fonctionnement quotidien, il est nécessaire que le SPF MOB, dans le cadre de l'application des règles relatives à la sécurité, à la piraterie et à l'antiterrorisme, dispose d'un maximum de données sur les navires et le trafic maritime dans les eaux belges, tant en mer que sur les voies de navigation intérieures, et donc aussi de toutes les données concernant notamment les radiocommunications maritimes sur ces navires.

L'IBPT est compétent en matière de radiocommunications maritimes, et dispose à cet égard des données à caractère personnel nécessaires mentionnées à la section 3 (voir ci-dessous). L'IBPT met ces données à la disposition du Service public fédéral Mobilité – DG Navigation – Cellule Sûreté Maritime.

---

<sup>1</sup> Cet article prévoit : *Art. 20, § 1<sup>er</sup> : Sauf autre disposition dans des lois particulières, en exécution de l'article 6.2 du Règlement, l'autorité publique fédérale qui transfère des données à caractère personnel sur la base de l'article 6.1.c) et e), du Règlement à toute autre autorité publique ou organisation privée, formalise cette transmission pour chaque type de traitement par un protocole entre le responsable du traitement initial et le responsable du traitement destinataire des données. (...)*

*§ 2. Le protocole est adopté après les avis respectifs du délégué à la protection des données de l'autorité publique fédérale détenteur des données à caractère personnel et du destinataire. Ces avis sont annexés au protocole. Lorsqu'au moins un de ces avis n'est pas suivi par les responsables du traitement, le protocole mentionne, en ses dispositions introductives, la ou les raisons pour lesquelles cet ou ces avis n'ont pas été suivis.*

*§ 3. Le protocole est publié sur le site internet des responsables du traitement concernés.*

### 3. Description des catégories de données à caractère personnel transmises et leur format

BRABO est un outil contenant une base de données gérée par l'IBPT qui compare les données envoyées par les transpondeurs AIS installés à bord des bateaux avec les données de la licence du navire. Il est également possible de consulter la position du navire en ligne.

Les catégories de données suivantes sont échangées :

- Les **données d'identification personnelles** du titulaire de la licence pour le mariphone. Ces données à caractère personnel concernent le nom, le prénom, le domicile, l'adresse e-mail et le numéro de téléphone du titulaire de la licence. Ces données sont collectées dans le but de pouvoir contacter le titulaire de la licence pour le mariphone en cas d'établissement d'un PV.
- Les **données d'identification électroniques** concernent le MMSI (numéro d'identification unique par navire : « maritime mobile service identity »), un indicatif d'appel et le code ATIS (code d'identification unique lié au navire). Ces données sont collectées dans le but de pouvoir verbaliser le bon navire. En effet, il se peut que plusieurs navires portent le même nom. Ces données sont, quant à elles, uniques et propres à chaque navire.

Les données ne sont pas transférées à des tiers. Bien entendu, les données peuvent néanmoins être transférées par le SPF MOB aux services d'enquête de la police à des fins d'enquête judiciaire.

L'IBPT met ces données à la disposition du SPF MOB par le biais d'un accès électronique direct – au nom des membres du personnel concernés – au traitement des données et à la base de données via l'application « BRABO ».

### 4. Base du traitement

Le présent protocole est établi dans une optique d'intérêt public (article 6.1.e. du RGPD) étant donné que le SPF MOB ne peut pas remplir sa fonction en tant qu'autorité de contrôle sans ces données.

#### 4.1. En ce qui concerne l'IBPT

L'IBPT traite les données à caractère personnel dans BRABO dans le cadre de ses compétences légales visées à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, a, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, à l'article 13/1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et aux articles 5 à 17/1 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.

#### 4.2. En ce qui concerne le SPF MOB

La justification du partage avec le SPF MOB des données susmentionnées de l'IBPT provenant de l'application et de la base de données « BRABO » se fonde sur les tâches essentielles, les légitimations et les textes réglementaires suivants :

- La loi du 8 mai 2019 introduisant le Code belge de la Navigation, en particulier le titre 1<sup>er</sup>, chapitre 4, section 4, et le titre 2, chapitre 1<sup>er</sup>, du Code belge de la Navigation.

- L'obligation et le droit de maintien de l'ordre sont inscrits dans plusieurs dispositions du Code belge de la Navigation. Le service mer du Nord est chargé de l'application de toutes les règles de droit déterminées dans ce Code, plus particulièrement à l'art. 4.2.1.2. Compétences.

Le SPF MOB utilise les données pour la finalité suivante :

Maintien de l'ordre en mer ; en cas d'intrusions en mer, le SPF MOB doit établir des PV. À cet effet, le SPF MOB a besoin des données de l'application BRABO.

## 5. Modalités de fonctionnement et mesures de protection

Le devoir de réserve est assuré par le biais des mesures de protection suivantes. D'autres obligations légales, notamment en ce qui concerne les droits d'accès et les profils d'accès, sont également assurées de cette manière (cf. art. 5 du RGPD) :

- Identifiant individuel par agent mandaté du SPF MOB, attribué par l'IBPT ;
- Seuls les agents mandatés du SPF MOB disposent d'un accès (exclusif) pour consulter la base de données/BRABO ;
- Les agents mandatés du SPF MOB n'ont accès à la base de données que dans le cadre des dossiers de contrôle qu'ils gèrent ;
- L'IBPT organise une séance d'information pour les membres du personnel du SPF MOB au cours de laquelle les fonctionnalités et les options de BRABO sont expliquées en détail afin que le SPF MOB puisse travailler avec BRABO de manière rapide et efficace et puisse immédiatement exploiter pleinement ses possibilités ;
- Les contrôleurs de la navigation chargés du maintien de l'ordre doivent prendre les mesures nécessaires afin de garantir le caractère confidentiel des données à caractère personnel dont ils ont pris connaissance lors de l'exercice de leur mission et afin de garantir que ces données serviront exclusivement à l'exercice de leur mission de surveillance ;
- Un registre des recherches effectuées par chaque utilisateur mandaté du SPF MOB est tenu à jour sur le serveur de l'IBPT. Ce registre contient l'heure, l'adresse IP et la requête effectuée.

### 5.1. Conditions d'accès et profilage

Le chef de service du SPF MOB transmet au chef du service Attributions une liste signée des personnes, qui travaillent toutes en principe pour le SPF MOB, et à qui l'IBPT accordera un accès individuel à BRABO. Cette liste sera tenue à jour par le SPF MOB. Elle contient le nom et l'adresse e-mail de l'utilisateur.

Les deux parties sont tenues de prendre les mesures de protection nécessaires pour garantir qu'aucune donnée à caractère personnel de cette liste ne puisse fuiter lors de l'envoi de la liste des noms.

L'IBPT est responsable de la création d'un identifiant et d'un mot de passe ainsi que de l'octroi de chaque nouvel accès. L'IBPT transmet au SPF MOB les coordonnées de la personne de contact au sein de l'IBPT qui active l'accès électronique à BRABO pour le SPF MOB. Cette activation a lieu après la transmission de la liste par le SPF MOB. Toute mise à jour de ces listes ou tout échange concernant les noms, les agents mandatés, etc. doit être adressé au chef de service du SPF MOB.

Le SPF MOB informe au préalable l'IBPT de tout changement donnant lieu à une mise à jour de cette liste de noms.

Le chef de service du SPF MOB peut demander à l'IBPT de bloquer l'accès de ses propres membres du personnel<sup>2</sup>. L'IBPT donnera suite à cette demande immédiatement.

En cas de problème de traitement de données à l'IBPT, le SPF MOB peut demander les données radiophoniques nécessaires à l'IBPT par téléphone via une personne de contact à l'IBPT ou via [maritime@ibpt.be](mailto:maritime@ibpt.be) ; cette demande est faite par les agents mandatés qui ont également accès à BRABO par voie électronique.

## **5.2. Mesures de sécurité existantes et supplémentaires vis-à-vis du SPF MOB**

Le SPF MOB prend toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées au sens de l'article 5.1.f. du RGPD afin de protéger de manière adéquate les données à caractère personnel qu'il reçoit de l'IBPT.

Le SPF MOB fournit les garanties nécessaires pour que le responsable du traitement puisse à tout moment sauvegarder les droits des personnes concernées, comme le prévoit la loi.

Les données à caractère personnel que le SPF MOB reçoit de l'IBPT peuvent être enregistrées au SPF MOB et traitées en fonction des missions du SPF MOB.

Seuls les agents mandatés du SPF MOB reçoivent un identifiant et un mot de passe individuels. En outre, le SPF MOB utilise une procédure de connexion interne pour tenir à jour certaines données de connexion, pour lesquelles les champs nécessaires sont déjà fournis dans BRABO, et qui font partie de la procédure de consultation de BRABO au sein du SPF MOB : celle-ci consiste à demander à chaque personne qui se connecte de remplir le champ « suivi » avec la raison ou la justification de la consultation et l'inclusion d'une référence au numéro de dossier ou une autre référence disponible liée à la raison de sa consultation, afin que la justification soit toujours vérifiable et traçable. Ce suivi n'est pas visible pour les utilisateurs de BRABO de l'IBPT ou du SPF MOB.

Le SPF MOB s'engage à collaborer à tout moment et gratuitement à l'élaboration ou à la mise à jour d'un rapport d'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD).

## **5.3. Mesures de sécurité existantes et supplémentaires vis-à-vis de l'IBPT**

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux données en question.

En signant le présent protocole, l'IBPT confirme qu'il a pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées et qu'il a veillé et continuera à veiller à ce que les infrastructures TIC auxquelles sont connectés les équipements intervenant dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données à caractère personnel.

---

<sup>2</sup> Par exemple, en cas d'abus, en tant que mesure d'ordre, etc.

L'IBPT s'engage à veiller à ce que toutes les données contenues dans BRABO soient régulièrement mises à jour afin que la base de données réponde à l'exigence de données à caractère personnel actuelles, correctes et transparentes, afin d'éviter l'utilisation ou la conservation de données à caractère personnel erronées ou obsolètes. L'IBPT supprime également les informations superflues et celles qui ne sont pas pertinentes pour la finalité du traitement définie.

Le cas échéant, l'IBPT et le SPF MOB respectent la confidentialité des données. Ils s'engagent à ne pas communiquer d'informations confidentielles à des tiers, sauf aux services de police compétents ou si la législation les y oblige.

Seules les données strictement nécessaires à l'exécution des tâches seront communiquées au personnel.

## **6. Principe de proportionnalité et exigences de protection des données**

Par le biais du présent protocole, le SPF MOB déclare qu'il respectera le principe de proportionnalité et qu'il se conformera strictement à l'extraction et à la consultation des données à caractère personnel nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

L'IBPT, qui accorde l'accès aux données à caractère personnel, prend les mesures spécifiques nécessaires afin que les exigences de protection des données dès la conception et par défaut soient respectées et déclare qu'il prendra les mesures nécessaires afin que le principe de proportionnalité soit respecté à tout moment.

## **7. Modalités des droits de la personne concernée auprès du destinataire**

Le(s) traitement(s) des données exécuté(s) par l'autorité publique ou l'organisation privée qui reçoit les données, à la suite de la transmission de données visée dans le présent protocole, fait (font) l'objet des restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées.

Les personnes concernées disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGPD :

- Droit à l'information
- Droit d'accès et d'obtenir une copie
- Droit de rectification
- Droit à l'effacement
- Droit à la limitation du traitement
- Droit d'opposition au traitement

Toute personne concernée peut contacter le SPF MOB via [info@mobiliteit.fgov.be](mailto:info@mobiliteit.fgov.be) en mettant [dpo@mobiliteit.fgov.be](mailto:dpo@mobiliteit.fgov.be) en cc.

Toute personne concernée peut contacter l'IBPT via [dataprotection@ibpt.be](mailto:dataprotection@ibpt.be) ou [info@ibpt.be](mailto:info@ibpt.be).

Si la personne concernée estime que ses droits en matière de traitement des données à caractère personnel n'ont pas été respectés, elle peut déposer une plainte auprès de l'Autorité belge de protection des données par e-mail à [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ou par courrier postal à :

Autorité de protection des données  
Rue de la Presse, 35  
1000 Bruxelles

Les données sont conservées pour une durée indéterminée dans le guichet unique pour un suivi et un éventuel maintien de l'ordre, jusqu'à ce que la personne concernée demande de les supprimer.

## **8. Durée de conservation**

Les données dans le PV électronique sont conservées par le SPF Mobilité et Transports pendant les 10 ans qui suivent la date de l'infraction.

## **9. Modification du protocole**

Si les parties le jugent nécessaire, le présent protocole sera révisé.

Le présent protocole ne peut être modifié que par écrit, d'un commun accord entre les deux parties.

Tout amendement entrera en vigueur à la date spécifiée dans le protocole modifié.

## **10. Litiges et sanctions**

En cas de difficultés dans la mise en œuvre ou de violation du présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de trouver une solution à l'amiable dans les meilleurs délais.

Si la violation du protocole entraîne ou risque d'entraîner une atteinte à la protection des données à caractère personnel, l'une des ou les deux parties en informent sans délai l'Autorité de protection des données.

Une partie est responsable des dommages que l'autre partie subira si la partie elle-même ou ses membres du personnel ne respecte(n)t pas les obligations dans le cadre du présent protocole.

## **11. Date d'entrée en vigueur et durée du protocole**

Le protocole entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.

Le protocole est conclu pour une durée indéterminée.

## 12. Avis du DPO

a. Le DPD de l'IBPT rend l'avis suivant :

**Positif** - Négatif (biffer la mention inutile)

~~(à compléter en cas d'avis négatif du DPD) :~~  
Bien que l'avis du DPD ait été négatif, le responsable du traitement de l'IBPT a tout de même signé le présent protocole pour les motifs suivants : ...

b. Le DPD du SPF MOB rend l'avis suivant :

**Positif** - Négatif (biffer la mention inutile)

~~(à compléter en cas d'avis négatif du DPD) :~~  
Bien que l'avis du DPD ait été négatif, le responsable du traitement du SPF MOB a tout de même signé le présent protocole pour les motifs suivants : ...

Date de la signature : .....

Pour accord (IBPT)

Pour accord (SPF MOB)

Président du Conseil  
Michel Van Bellinghen

Directeur général  
Peter Claeysens